

Lyon, le 24 septembre 2009

L'Inspectrice d'académie
Directrice des Services Départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux
de Collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles élémentaires et maternelles
Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles
Mesdames et Messieurs les Instituteurs

**Division des Personnels
Enseignants du 1^{er}
degré**

LD/CC
N°2009 - 016

Affaire suivie par :
Mme Liliane DEVAL

Téléphone :
04 72 80 68 92

Télécopie :
04 72 80 68 12

Mél :
Ce.ia69-dpe@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Site internet de
l'Inspection Académique :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>

Objet : demi-journées d'information syndicales.
Ref : décret 82-447 du 28 mai 1982 article 5.
arrêté du 16 janvier 1985.
ma circulaire du 8 octobre 2008.

Par référence au décret 82-447 du 28 mai 1982 dont les modalités d'application ont été précisées par ma circulaire du 8 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous rappeler :

- que les personnels enseignants ont le droit de participer, sur leur temps de service, aux réunions d'information syndicale de leur choix, à raison de deux demi-journées par année scolaire,
- que ces demi-journées d'information syndicale doivent se tenir en dehors des heures consacrées à l'enseignement à tous les élèves, ainsi que pendant les 60 heures réservées à l'aide personnalisée ou aux interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Selon le cas, les réunions d'information syndicale qui seront obligatoirement organisées hors de la présence des élèves viendront pour l'année 2009-2010 en déduction :

- soit des 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques et relations avec les parents, intégrant l'élaboration et le suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés,
- soit des 18 heures d'animation pédagogique et de formation.

Il vous est demandé, pour un bon fonctionnement du service public, de ne pas obérer le temps (6 heures) consacré au conseil d'école.

Dans tous les cas, les enseignants qui souhaitent participer à l'une des réunions d'information syndicale devront en informer l'Inspecteur de l'Education nationale dont ils relèvent une semaine au moins avant la date prévue de cette réunion.

Simone CHRISTIN